

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.). — Tribunal civil de Tours.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. correctionnelle): Banqueroute simple; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance; 800,000 fr. de diamants engagés au Mont-de-Piété. — Cour d'assises de la Gironde.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal d'Ilford.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Si la donation déguisée sous la forme d'un billet à ordre est valable, elle n'en est pas moins susceptible d'être annulée, conformément à l'article 1167 du Code Napoléon, si elle a été faite en fraude des droits des créanciers.

Pour que la donation déguisée sous la forme d'un autre acte soit valable, il n'est pas nécessaire d'observer les formalités des donations, mais celles des actes sous lesquels les donations sont déguisées.

Le sieur Charles Vigier, qui depuis longues années n'exerçait plus sa profession d'avocat, est décédé à Aurillac dans la nuit du 7 juin 1846, ne laissant qu'un domaine dont le prix était dû en totalité à M^{me} Ternat-Labastide, sa belle-mère. Depuis longtemps le sieur Charles Vigier avait perdu tout crédit, et vivait dans un état de gêne complet et dénué de toute ressource. Aussi la dame Laporte, sa fille, a-t-elle renoncé purement et simplement à sa succession. Quant à M^{lle} Jenny Vigier, qui était alors mineure, elle fut obligée d'accepter la succession de son père sous bénéfice d'inventaire.

De plus, le sieur Brunon a soutenu que le sieur Charles Vigier avait entretenu jusqu'à son décès des relations intimes avec la demoiselle Rose Berger, que celle-ci, dénuée également de ressources, ayant vécu longtemps du mince produit d'un petit café qu'elle avait établi à Aurillac, avait été forcée de fermer cet établissement, et que pour éviter une vente publique de son mobilier, qui devait se vendre à la suite de diverses poursuites, elle l'avait vendu elle-même et était partie pour Bordeaux; que voulant plus tard revenir à Aurillac, elle avait été obligée de demander au sieur Charles Vigier une somme de 40 fr. pour l'aider à venir le rejoindre.

Ce voyage et cette demande de 40 fr. auraient été faits vers le milieu du mois de septembre 1845, et un mois plus tard, le 16 octobre suivant, Rose Berger aurait prêté sans intérêt, au sieur Charles Vigier, la somme énorme de 12,000 fr.

Le 18 janvier 1848, la dame Jenny Vigier, en sa qualité d'héritière bénéficiaire du sieur Charles Vigier, son père, et le sieur Pontenay-Fontête, son mari, ont fait procéder à la vente du domaine du Viers. Par suite, le mobilier qui se trouvait à Aurillac et celui du domaine ont été vendus par le ministère du commissaire-priseur, et une distribution amiable n'ayant pu avoir lieu, les époux Fontête ont rendu leur compte de bénéfice d'inventaire, d'après lequel ils sont restés débiteurs d'une somme de 4,533 fr. 68 c., qui a été déposée à la Caisse des dépôts et consignations le 5 août 1848.

Ce compte dressé par les héritiers bénéficiaires, a été déposé au greffe du Tribunal civil d'Aurillac le 8 du même mois, et à leur requête, l'ordre de distribution a été ouvert entre les créanciers privilégiés et chirographaires du sieur Charles Vigier. On allait procéder à cet ordre lorsqu'il a été déposé à la Caisse des consignations une nouvelle somme de 11,265 fr., et sur cette somme réunie à la première avec les intérêts de droit, devaient avoir lieu l'ordre et la distribution entre les créanciers du sieur Charles Vigier.

L'ordre provisoire, la demoiselle Rose Berger a produit pour une somme de 12,000 fr. en capital résultant d'un billet à ordre enregistré ainsi conçu:

Au 16 octobre 1847, je payerai à mademoiselle Rose Berger, ex-limonadière, ou à son ordre, la somme de 12,000 fr., valeur d'une lettre de change.

Aurillac, le 16 octobre 1843.

Signé: VIGIER.

Le sieur Bruel se prétendant créancier de demoiselle Rose Berger, produisit en sous-ordre sur celle-ci pour une somme de 6,000 francs, et de plus, comme créancier personnel du sieur Charles Vigier, il produisit également pour une somme de 900 fr.

La demoiselle Rose Berger fut colloquée au marc le franc pour la somme à elle due et les frais qui en avaient été la suite, et le sieur Bruel fut colloqué en sous-ordre. Le 25 janvier 1850, M. Brunon a produit à la distribution dont s'agit et demandé le rejet de la production de la demoiselle Rose Berger faite en vertu d'un titre nul sous tous les rapports et fait en fraude des droits des tiers créanciers; de plus, il a articulé et soutenu qu'à l'époque du prétendu emprunt, la fille Berger était dans l'impossibilité de prêter la moindre somme; que le sieur Charles Vigier n'inspirait aucune confiance, et que, sous tous les rapports, ce prêt prétendu n'avait rien de sérieux, et n'était qu'un acte frauduleux et simulé fait dans l'intention de diminuer le gage déjà si amoindri des créanciers sin-

cières, etc. Les sieurs Garnier et autres firent valoir les mêmes moyens pour contester la collocation de la demoiselle Rose Berger.

Enfin, ladite Rose Berger demanda le maintien de sa collocation, et soutint qu'elle avait pu prêter cette somme soit à l'aide des ressources que son café lui avait procurées, soit à l'aide des 6,000 francs qu'elle disait avoir empruntés au sieur Bruel.

En cet état, il fut rendu le 1^{er} avril 1851, par le Tribunal civil d'Aurillac, le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1163, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers;

« Que, par suite, les art. 1166 et 1167 permettent aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, et d'attaquer en leur nom personnel les actes faits par eux en fraude de leurs droits;

« Attendu qu'en vertu de ces principes, les créanciers produisant à l'ordre de Charles Vigier ont eu le droit d'attaquer la collocation provisoire faite au profit de Rose Berger, se disant créancière de 12,000 fr. en capital, si, comme ils le disent, le billet duquel elle fait résulter cette créance n'est ni sincère ni légitime, et s'il préjudicie à leurs droits;

« Attendu que leur intérêt est évident, puisque la succession de Charles Vigier ne se compose en actif que de 43,738 fr. 75 c., tandis que le passif constaté par les productions s'élevait, en y comprenant la créance de Rose Berger, à 33,893 fr., et en retranchant cette créance, à 21,893 fr., d'où il suit qu'il s'agit pour eux de recevoir ou 46 ou 71 pour 100;

« Attendu, d'autre part, qu'il existe dans la cause des circonstances si graves, si précises, si concordantes, qu'il paraît difficile à ne pas admettre leur demande. En effet, Rose Berger n'a pu évidemment prêter cette somme, et si elle avait pu la prêter, elle ne l'aurait pas prêtée à Charles Vigier;

« Rose Berger n'a pu la prêter: 1^o parce que sa famille est sans fortune, et qu'elle n'a hérité de rien; 2^o parce que, en 1843, quand elle vint à Aurillac, elle voulut y lever un petit café chez le sieur Espinasse, et en fut chassée faute de ressources pour payer le loyer; 3^o parce qu'à cette époque elle était si peu en fonds, qu'elle laissa protester un modique effet souscrit par elle de 30 fr.; 4^o parce que depuis, elle n'a exercé aucune industrie connue; 5^o parce qu'en septembre 1845, elle était à Bordeaux chez son frère, et si peu en fonds, qu'elle fut obligée de demander à Charles Vigier 40 fr. pour revenir à Aurillac;

« Attendu que dans cette position bien connue, il est impossible de croire qu'en arrivant à Aurillac, le 16 octobre 1845, elle put être en mesure de prêter à Charles Vigier 12 mille francs sans intérêts, elle qui ne peut justifier d'aucune espèce de revenu;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant pour un moment qu'elle eût cette somme, il n'est pas moins évident que, connaissant mieux que personne l'état de gêne où était à cette époque Charles Vigier, elle n'aurait pas voulu la lui prêter. En effet, à cette époque, Charles Vigier était réduit, pour lui et pour sa fille cadette, au modique revenu de mille francs par an, somme déjà insuffisante en elle-même, mais qui était encore réduite par le revenu des dettes qu'il avait contractées. Aussi était-il sans crédit aucun et obligé d'emprunter dans toutes les bourses et les plus modiques sommes, ainsi que cela résulte du nombre des créanciers produisant et du chiffre des sommes réclamées. Enfin, cette position n'était ni nouvelle, ni cachée, puisque M^{me} Labastide, sa belle-mère, s'était cru obligée de demander une délégation sur M. Vigier pour assurer le service annuel de la ferme du domaine de Viers;

« Attendu qu'il résulte évidemment de ces présomptions graves, précises et concordantes, impossibilité de prêter, du côté de Rose Berger, impossibilité d'emprunter et de rendre une si forte somme du côté de Charles Vigier; d'où il suit qu'il n'y a eu réellement ni prêt, ni emprunt, par conséquent, fausse cause dans le billet du 16 octobre 1843;

« Attendu que Rose Berger a vainement essayé de justifier la possession de cette somme, puisque en supposant qu'elle ait réellement emprunté à M. Bruel, marchand, qui a produit en sous-ordre une somme de 6,000 fr. en 1848, il est évident que cette somme n'a pu être prêtée par elle à Charles Vigier trois ans auparavant, le 16 octobre 1845; que si, d'autre part, elle a emprunté, dit-elle, à la femme Terrisse une fois 300 fr., une autre fois 2,000 fr., ce dont il est permis de douter, puisque la femme Terrisse n'a produit que pour 300 fr., il y a loin encore de ces sommes à celle qu'elle réclame; de sorte que l'impossibilité où elle est elle-même d'articuler des faits pour colorer sa demande serait à elle seule une justification complète de l'impossibilité où elle était de prêter;

« Attendu qu'étant démontré que l'acte du 16 octobre 1845, qui n'était primitivement qu'un simple bon de 12,000 fr., écrit d'une main tremblante sur un chiffon de papier au-dessus duquel on a écrit un billet, n'a pas eu pour cause véritable un prêt d'argent, il devient évident que la cause réelle n'en peut être qu'une libéralité déguisée, ce que prouvent d'ailleurs les relations notoires des parties; mais qu'à cet égard il est un principe certain, c'est qu'on ne peut être libéral au préjudice de ses créanciers;

« Attendu, dès-lors, que les créanciers de Charles Vigier, déjà certains de ne pas recevoir intégralement ce qui leur est dû, ont été bien fondés à attaquer un acte simulé fait sous une cause fautive et pour une cause illicite, ce qui, aux termes des articles 1131 et 1133, ne peut produire aucun effet;

« Attendu que, comme libéralité, cet acte serait nul encore aux termes de l'article 931;

« Le Tribunal déclare nul et de nul effet le billet de 12,000 fr. souscrit au profit de Rose Berger, le 16 octobre 1843; ordonne, en conséquence, que la collocation provisoire faite à son profit dans l'ordre ouvert sur le produit des biens composant la succession bénéficiaire de Charles Vigier sera rayée dudit ordre, ainsi que la collocation provisoire en sous-ordre au profit de M. Bruel; que, par suite, le bénéfice de cette collocation passera aux autres créanciers produisant.

La demoiselle Rose Berger a interjeté appel de ce jugement.

M^{re} Salvy, son avocat, soutient que le billet du 16 octobre 1845 contient l'indication de la cause pour laquelle il a été fait; qu'aucune preuve ne saurait être reçue contre le contenu de cet acte, aux termes de l'article 1341 du Code Napoléon, dès qu'aucun fait de fraude n'est articulé;

Que les présomptions qui ne sont point établies par la loi, ne sont elles-mêmes admissibles que dans les cas où la preuve testimoniale pouvait être accueillie (article 1353 du Code Napoléon);

Que les présomptions sur lesquelles se base le jugement de première instance pour déclarer fautive la cause exprimée dans le billet, devaient être repoussées en fait et en droit: en fait, parce que ces présomptions reposent toutes sur des faits erronés; en droit, parce qu'elles n'avaient aucun des caractères de précision et de gravité exigés par l'article 1353, et qu'au surplus, il n'y avait

pas lieu dans l'espèce à l'admission de la preuve testimoniale.

M^{re} Salvaton, avocat, a soutenu le jugement attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Adoptant les motifs des premiers juges, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 931 du Code Napoléon et de la cause illicite;

« Attendu qu'il est établi, par les motifs exprimés par les premiers juges et par les productions qui ont été faites pour la distribution par contribution, que lors de la souscription du billet de 12,000 francs au profit de Rose Berger, Vigier avait des dettes qu'il était dans l'impossibilité d'acquitter; qu'en faisant une libéralité de 12,000 francs à Rose Berger, sous la forme d'une obligation privée, il savait qu'il faisait un acte en fraude des droits de ses créanciers, puisqu'il diminuait d'autant leur gage et les constituait ainsi en perte considérable; qu'un débiteur ne peut faire des libéralités au préjudice de ses créanciers; qu'ainsi ceux-ci peuvent demander la nullité de la donation faite par leur débiteur en fraude de leurs droits; que la connaissance qu'avait le débiteur qu'il ne pouvait pas payer ses dettes, et qu'en faisant une donation il nuisait aux droits de ses créanciers, le constituant en état de fraude vis-à-vis de ceux-ci; que c'était donc le cas, dans l'espèce, de faire l'application de l'article 1167 dudit Code; mais que l'article 931 dudit Code a été mal à propos appliqué par les premiers juges;

« Qu'en effet, la conséquence du principe que l'on peut faire d'une manière indirecte ce que la loi punit de faire directement, c'est que, pour la validité des donations indirectes, quant à la forme, ce ne sont pas les règles de l'acte de donation qui doivent être observées, mais celles des actes sous lesquels les donations sont déguisées; que le billet souscrit par Vigier à Rose Berger étant régulier quant à la forme, la nullité ne pouvait pas être prononcée parce qu'on n'aurait pas observé les formes prescrites par ledit article 931, quoique réellement ce fût une donation;

« Attendu, quant à la cause illicite, que Vigier et Rose Berger étant libres, la donation qui aurait été faite par Vigier à celle-ci, à raison des relations qu'ils auraient entretenues ensemble, n'aurait pas été annulée par le motif qu'elle avait une cause illicite, puisque la loi ne prohibe pas la donation faite dans de pareilles circonstances;

« Mais attendu que les autres causes de nullité continuant à subsister et doivent faire confirmer le jugement dont est appel;

« La Cour confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Colas Desfrancs.

Audience du 1^{er} juillet.

Les officiers publics qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prises et les ventes de meubles, ont-ils droit aux salaires établis par la loi du 18 juin 1843 pour les commissaires-priseurs?

M. Bleyne, greffier de la justice de paix du canton nord de Tours, avait été requis par les héritiers Rambier pour faire une vente de meubles dépendant de la succession Rambier père. M. Bleyne rendit compte du montant de cette vente s'élevant à 7,108 fr. 07 c., et perçut: 1^o pour ses vacations à la prise et à l'inventaire, 15 francs; 2^o pour droit proportionnel à 6 0/0 sur le montant de la vente, 426 fr. 48 c., le tout en conformité du tarif établi pour les commissaires-priseurs par la loi du 18 juin 1843.

Les héritiers Rambier ne réclamèrent pas, mais le juge taxateur, lors de l'homologation de la liquidation de la succession, appliqua à M. Bleyne les dispositions de l'article 39 du tarif du 16 février 1807, relatives à l'huissier qui vend des meubles par suite de saisie-exécution, porta à 21 fr. 60 c. les vacations à la prise sur lesquels le greffier avait perçu 15 francs, et réduisit à 72 francs les 426 francs 48 c. perçus par le même pour droit de vente.

Cette taxe fut frappée d'opposition. M^{re} Brizard, avocat de M. Bleyne, s'appuyant sur la discussion qui a précédé la loi du 18 juin 1843, soutint que la suppression d'un article 10 du projet de loi, en vertu duquel les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi de 1843 étaient déclarés communs aux officiers publics autorisés à faire dans certaines localités les prises et ventes de meubles en concurrence avec les commissaires-priseurs, n'avait pas eu pour résultat de laisser les greffiers, notaires et huissiers, sous le régime d'incertitude et d'arbitraire qui, avant la loi de 1843, existait en ce qui concernait le tarif des officiers publics chargés de procéder dans les départements aux ventes de meubles.

Si l'article 10 proposé eût été adopté, les notaires, greffiers et huissiers n'auraient pu, d'après l'article 4 de la loi de 1843, consentir à aucune modération de leurs émoluments sous peine de suspension ou même de destitution. On n'a pas voulu priver les parties, qui ont ces officiers sous la main dans les petites localités et dans la campagne, du bénéfice d'une modification dans le tarif, consentie de gré à gré.

Et, d'un autre côté, on a considéré qu'en ne parlant pas d'eux dans la loi de 1843, il leur serait virtuellement interdit d'exiger de plus forts droits que ce qu'ils alloués aux commissaires-priseurs par cette même loi. En un mot, on a voulu que cette loi fut pour eux un maximum, au-dessous duquel il leur fut permis de fixer leurs honoraires en toute liberté. Cela est si vrai, que les partisans de la suppression de l'art. 10 donnaient pour raison que le salaire qu'on voulait attribuer aux notaires, greffiers et huissiers était plus élevé que celui qu'ils percevaient alors; qu'il n'y aurait plus d'abus à l'avenir dès que ces officiers ministériels auraient à côté d'eux un commissaire-priseur taxé; qu'une fois le tarif établi à 6 pour 100 pour les commissaires-priseurs, il n'était pas probable qu'un notaire, un greffier, un huissier demandât une remise plus considérable; que, s'il arrivait qu'il demandât plus dans les lieux où il n'y avait pas de commissaire-priseur, la partie aurait recours au magistrat qui n'allouerait jamais plus de 6 pour 100. (Voir les notes de M. Duvergier sur la loi de 1843, Collection des lois et décrets.)

Comment, d'ailleurs, assimiler légitimement un notaire, un greffier, à un huissier plutôt qu'à un commissaire-priseur, dont il remplit la fonction avec tous les droits qui s'y rattachent? Et pourquoi appliquer à l'huissier qui fait une vente de meubles en dehors d'une saisie-exécution l'article 38 du tarif, qui ne concerne que l'huissier faisant une vente de meubles sur saisie? Il serait plus logique d'appliquer dans ce cas les lois des 21-26 juillet 1790 et

17 septembre 1793, comme le propose M. Boucher d'Argis dans son ouvrage sur le tarif, M. Carré (*De la Taxe en matière civile*) propose, il est vrai, d'appliquer l'article 39 du tarif; mais, sans discuter cette opinion, il suffit de remarquer qu'elle se trouve dans un ouvrage qui a paru avant la loi de 1843.

Enfin, le législateur, en suscitant, dans certaines localités, aux commissaires-priseurs la concurrence d'autres officiers ministériels, a voulu favoriser les parties qui peuvent s'adresser à un notaire, greffier ou huissier qui demeure près d'elles, qu'elles connaissent, qui, à son tour, connaît le pays, et qui pourra mieux que personne faire la vente avantageusement. Cet officier consentira en outre telle modération de salaire qu'il jugera convenable, tandis que le commissaire-priseur ne le pourra, en sorte que ce dernier sera le plus souvent écarté.

Mais s'il est permis aux magistrats de s'écarter de l'application des articles ministériels dont nous avons parlé, d'autres honoraires que ceux fixés par l'article 39 du tarif, un effet opposé aux intentions du législateur va se produire, le commissaire-priseur n'aura plus de concurrents sérieux. En effet, pour qu'un notaire, un greffier ou un huissier consente à se charger d'une vente, il faut qu'il obtienne un salaire en rapport avec son travail et sa responsabilité. Quoique faite au comptant, une vente entraîne toujours un recouvrement plus ou moins long. Mais l'officier public est responsable du montant de la vente, il le doit aussitôt la vente terminée; tant pis pour lui s'il ne recouvre pas tout, ultérieurement. Les facilités qu'il aura données ne peuvent que profiter à la vente, mais elles ne doivent pas nuire au vendeur. Or, quel est l'officier ministériel qui consentira à se charger d'une vente de meubles de 7,108 francs, comme dans l'espèce, vente qui durera trois jours, et à en faire le recouvrement moyennant les 72 francs alloués par le juge taxateur? En réalité, et toujours dans l'espèce, il y aura une non-rentée qui dépassera cet émolument.

L'application de l'article 39 aura donc pour conséquence nécessaire, inévitable, d'écartier les concurrents des commissaires-priseurs. Ils aimeront mieux s'abstenir que d'avoir une rémunération insuffisante et qui les expose, outre la perte de leur temps, à perdre plus qu'ils ne recevront. Dans ce système les intérêts des parties sont sacrifiés par suite d'une trop grande rigueur dans la taxe, et les commissaires-priseurs seront appelés constamment là où le législateur voulait qu'ils ne le fussent qu'exceptionnellement.

Dans l'espèce, il est si naturel d'assimiler le greffier au commissaire-priseur dont il fait fonction, que M. Dugabé, rapporteur de la loi disait en parlant de notaires qui se sentaient blessés d'une assimilation aux commissaires-priseurs, assimilation qui semblait leur enlever le caractère qui leur était propre: « Lorsqu'un notaire procède à une vente dévolue par la loi aux commissaires-priseurs, il prend pour un instant le rôle et la place de ces officiers ministériels; ses procès-verbaux n'ont pas une valeur plus grande et..... Des actes semblables méritent le même salaire. »

M^{re} Brizard citait un jugement du Tribunal de Châteaun-Thierry, du 18 août 1847 (*Boché, Journal de procédure*, tome 17, page 421), qui a décidé la question dans le sens favorable à son client.

Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public et en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant:

« Considérant que la loi des 18-20 juin 1843, ayant pour titre *Loi sur le Tarif des commissaires-priseurs*, a pour objet, ainsi que l'a dit M. Dugabé, rapporteur de cette loi, à la Chambre des députés, de fixer d'une manière générale et équitable à la fois les émoluments perçus par les commissaires-priseurs;

« Considérant que si la première commission de la Chambre des pairs avait introduit dans le projet une disposition qui déclarait les art. 1, 2, 3 et 4 de ladite loi communs aux officiers ministériels qui, dans les localités où il n'existe pas de commissaires-priseurs, sont autorisés à faire les prises et les ventes de meubles, cette disposition, acceptée par le Gouvernement et la majorité des deux commissions de la Chambre des députés, a été, après une discussion approfondie, rejetée par cette dernière Chambre;

« Considérant qu'il est dès-lors impossible d'attribuer à cette loi par une assimilation, que rien ne saurait justifier une extension que le législateur n'a évidemment pas entendue lui donner;

« Considérant, en effet, que, par son art. 3, elle impose aux commissaires-priseurs d'une même résidence l'obligation d'avoir une bourse commune, dans laquelle entre la moitié des droits proportionnels qui leur sont alloués sur chaque vente, et qu'elle établit ainsi, en quelque sorte, une solidarité entre eux, tandis que la même obligation n'est imposée par aucune loi aux autres officiers ministériels qui procèdent à des ventes volontaires ou forcées;

« Considérant que si le chiffre élevé des commissaires-priseurs, qui résident dans des centres de population plus considérables et où les charges de la vie sont plus fortes se justifient par la nécessité où se trouvent ces officiers ministériels, de demander à leur travail des moyens d'existence, il n'en saurait être ainsi pour ceux qui cumulent ce salaire accessoire avec les bénéfices principaux de leurs offices dans des localités où les besoins, ou l'aïssance de la vie demandent moins de sacrifices;

« Considérant que si par impossible, malgré le rejet de la disposition qui rendait communs aux autres officiers ministériels les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 18-20 juin 1843, on admettait que cette disposition a été tacitement acceptée par le législateur, il faudrait également admettre qu'il a été interdit à ces autres officiers ministériels, sous les peines portées en l'art. 4 *in fine*, de faire aucun abatement, ou aucune modification à raison des droits et émoluments fixés par les articles 1 et 2 de cette loi qui aurait ainsi transformé en commissaires-priseurs au grand préjudice des populations les plus pauvres, les notaires, les greffiers, les huissiers;

« Considérant que cette conséquence rigoureuse et nécessaire de l'assimilation entre les commissaires-priseurs et les autres officiers ministériels procédant à des ventes de meubles n'est aucunement entrée dans l'esprit du législateur de 1843; que cela résulte évidemment de l'exposé des motifs de ladite loi du 18-20 juin 1843: « Les magistrats, a dit M. Dugabé, les magistrats en taxant les états de frais, réduisent souvent au-dessous du tarif des commissaires-priseurs les droits réclamés. » Comment pourrait-il en être ainsi, si l'art. 4 de la loi du 18-20 juin 1843 devait être appliqué aux officiers ministériels procédant à des ventes de meubles?

« Considérant que la possibilité reconnue même par l'opposant à la taxe d'une réduction des droits réclamés, notamment dans le cas de traité, soit à forfait, soit autrement, entre les parties requérant la vente et les officiers ministériels (notaire,

greffier ou huissier) chargés d'y procéder, traité qui interviendrait presque toujours dans le but de rendre impossible le concours du commissaire-priseur dans les localités où ce concours lui appartient, fait disparaître l'argument tiré de ce que les commissaires-priseurs n'ayant le droit exclusif d'exercer que dans le lieu de leur résidence, il est indispensable, pour que leur concours dans les autres localités soit réel, que les officiers ministériels avec lesquels ils concourent ne reçoivent pas des émoluments inférieurs à ceux fixés par la loi du 18-20 juin 1843;

« Considérant enfin que les émoluments des huissiers qui procèdent à une vente de meubles sont fixés par l'art. 39 du décret du 16 février 1807, et qu'on ne saurait admettre que cet article ait été abrogé tacitement par la loi du 18-20 juin 1843; que c'est en vain qu'on voudrait faire entre les ventes forcées et les ventes volontaires une distinction que n'établit pas la loi qui attribue aux commissaires-priseurs le privilège de procéder aux unes et aux autres dans la ville de leur résidence, et qui leur accorde, pour les mêmes ventes dans les autres localités, le concours avec les autres officiers ministériels;

« Considérant que, si, en présence du texte formel de l'article 39 du décret du 16 février 1807, il n'est pas possible d'accorder aux huissiers les émoluments fixés par les commissaires-priseurs par la loi du 18-20 juin 1843, il n'est pas plus possible de les accorder aux notaires et aux greffiers de justice de paix, puisque ce serait créer en leur faveur un privilège que rien ne justifierait; que c'est le cas dès lors, par assimilation, et conformément à l'opinion émise par M. Carré, dans son ouvrage sur la taxe, page 222, d'allouer aux notaires et aux greffiers de justice de paix le droit fixé par l'art. 39 du décret du 16 février 1807;

« Par ces motifs, donne défaut des parties de M^r Charpentier, Demezil et Durel, faute par eux de comparaître, ni avoir pour les représenter;

« Maintient la taxe dont s'agit et condamne Bleyne aux dépens de la présente opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. de Vergès, conseiller.

Audiences des 9 et 15 septembre.

BANQUEROUTE SIMPLE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE ET D'ABUS DE CONFIANCE. — 800,000 FR. DE DIAMANTS ENGAGÉS AU MONT-DE-PIÉTÉ.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 17 juillet dernier du procès fait devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine aux frères Maurice et Charles Halphen, joailliers au Palais-Royal. Maurice Halphen était traduit devant le Tribunal sous la triple prévention de banqueroute simple, d'escroquerie et d'abus de confiance. Charles Halphen était traduit sous la simple inculpation de banqueroute simple.

L'instruction relevait contre eux les faits suivants : Etablis au Palais-Royal comme orfèvres-joailliers, ils ont déposé au Mont-de-Piété, du mois d'octobre au mois d'avril dernier, des diamants pour une valeur de 8 ou 900,000 fr., sur lesquels ils ont reçu 360,140 fr. L'importance de ces engagements ayant donné lieu de penser que les diamants pouvaient provenir d'une source illicite, des renseignements furent pris auprès des négociants en diamants, avec lesquels les frères Halphen étaient en rapport d'affaires habituelles. Les frères Halphen furent appelés eux-mêmes à donner des explications; leurs réponses contradictoires ne firent que confirmer les soupçons qui s'élevaient contre eux, et bientôt ils furent l'objet de plaintes graves de la part d'un certain nombre de négociants.

L'instruction a établi de suite un premier point reconnu d'ailleurs par les deux prévenus. Depuis longtemps les frères Halphen étaient dans un embarras extrême, et leur passif dépassait leur actif d'une somme considérable. Dans le but de se procurer des ressources factices, afin de retarder le plus longtemps possible une catastrophe imminente, ils avaient déposé au Mont-de-Piété une quantité considérable de diamants. Un expert fut chargé d'examiner leur comptabilité; ses recherches ont amené des résultats importants.

En 1840, dit l'expert dans son rapport, les frères Halphen s'associèrent en achetant un fonds de joaillerie au Palais-Royal, avec des ressources provenant de leur père et se montant à 30 ou 40,000 francs. Ils avaient de plus auprès des héritiers Salomon Halphen un crédit illimité. En 1847, ils souffrirent de la crise commerciale, et ils auraient cessé leurs paiements sans les héritiers Salomon, à qui ils devaient à cette époque 92,330 francs. A la fin de 1849, leur passif était de 317,602 fr., leur actif seulement de 31,964 fr.

A cette époque, ils achetèrent la machine Levallois avec le secret d'un métal propre à la fabrication des couverts; c'est alors qu'ils établirent une boutique sur le boulevard Montmartre pour la vente de ces couverts, dit couverts Halphéides. Les frais de l'usine furent énormes, ils se montèrent à 596,262 fr. mais l'entreprise marchait bien, elle pouvait donner un bénéfice de 35 pour 100. C'est alors que M. Maurice Halphen reprit le commerce du diamant sur la plus grande échelle, laissant son frère au commerce de l'halphéide.

Du 1^{er} janvier 1850 au mois de mai 1851, M. Maurice Halphen a acheté des diamants pour la somme énorme de 4,965,450 fr. Il vendait à 10 pour 100 de perte, et quel-ques fois plus. Les remboursements se multipliaient à l'infini, devenaient par cela difficiles, c'est alors qu'il eut recours au Mont-de-Piété; il y a porté pour plus de 800,000 francs de diamants, sur lesquels il ne lui a été prêté que 360,140 fr. A la fin de 1849, le passif excédait l'actif de 285,637 fr.; en mars, il était de 706,734 fr. Pour le commerce de diamants, il n'y a pas eu de livres tenus. Sur les seuls diamants, il y a eu une perte de plus de 400,000 francs; jamais non plus il n'a été fait d'inventaire.

Par suite de ces faits, les frères Halphen furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de banqueroute simple.

Maurice Halphen était, en outre, prévenu d'escroquerie et d'abus de confiance. Le ministère public soutenait que Maurice Halphen s'était rendu coupable vis-à-vis des vendeurs de diamants du délit d'escroquerie en prenant la fausse qualité de commissionnaire et en se disant chargé de les acheter pour des bijoutiers qui ne lui en avaient pas donné mission. Quant au délit d'abus de confiance, la prévention le faisait résulter de ce que Maurice Halphen n'avait obtenu la livraison des diamants qu'en disant faussement qu'il allait les vendre immédiatement à un acheteur désigné par lui, tandis qu'au contraire, les employant à un usage dont ne pouvait pas se douter le vendeur, et qu'il lui laissait à dessein ignorer, il allait immédiatement engager ces diamants au Mont-de-Piété.

Le sieur Maurice Halphen nia énergiquement tous les faits et déclara qu'il n'avait trompé personne, qu'il s'était toujours annoncé comme acheteur pour lui-même, et n'avait pas indiqué d'acheteurs auxquels les diamants dus- sent être immédiatement revendus par lui.

Après avoir entendu M^r Lachaud, avocat des deux frères Halphen, le Tribunal (6^e chambre), rendit le 16 juillet dernier, un jugement qui, en ce qui touche Charles Halphen, attendu que la prévention n'est pas justifiée, le renvoya de la poursuite.

En ce qui touche l'escroquerie et l'abus de confiance, renvoya Maurice Halphen de la poursuite, mais sur le chef

de banqueroute simple, le condamna à six mois de prison.

M. le procureur de la République a interjeté appel de ce jugement à l'égard des deux frères Halphen.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour; M. le conseiller Barbon en a présenté le rapport.

Après l'interrogatoire des prévenus qui n'a révélé aucun fait nouveau, M. Sallé, substitut du procureur-général, a développé l'appel du ministère public. Il a conclu à la réformation du jugement en ce qui touche Charles Halphen, et à sa condamnation pour banqueroute simple. En ce qui touche Maurice Halphen, l'organe du ministère public a conclu à sa condamnation pour escroquerie et abus de confiance, et, dans tous les cas, par appel à minima, à l'élevation de la peine prononcée contre lui pour banqueroute simple.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général et M^r Lachaud, avocat des prévenus, a renvoyé le prononcé de l'arrêt au mercredi 15.

Ce matin, la Cour a rendu un arrêt qui, à l'égard de Charles Halphen, confirme le jugement; et statuant sur les chefs d'escroquerie et d'abus de confiance relevés contre Maurice Halphen, confirme en ce point le jugement qui le renvoie des fins de la plainte. Mais à l'égard de la banqueroute simple reprochée à ce dernier, considérant que la peine n'a pas été proportionnée aux faits reconnus constants, la Cour a élevé à un an la peine de six mois de prison prononcée par les premiers juges contre Maurice Halphen, pour banqueroute simple.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Vétrines, conseiller.

Audience du 10 septembre.

Une foule considérable a envahi la salle et la tribune publique de la Cour d'assises. A son averse curieuse, il est facile de voir qu'elle attend avec impatience le moment où se déroulera devant elle un drame émuant.

Il s'agit, en effet, d'un triple crime d'assassinat commis au mois de juin dernier, dans la rue Terrade, à Bordeaux, et qui produisit à cette époque une profonde et pénible impression dans le quartier populaire qui en avait été le témoin.

L'accusé est un Espagnol réfugié, âgé de vingt-cinq ans. Sa figure n'annonce pas la cruauté. Sa conduite a été jusqu'ici à l'abri de tout reproche de violence. Il appartient à une honorable famille. Son père, officier dans l'armée de don Carlos, est mort sur le champ de bataille.

Voici les charges portées contre lui par l'acte d'accusation :

« Juan Camduras, Espagnol réfugié, vivait, depuis près de deux ans, en concubinage avec la nommée Antoinette Esparic. Dans les premiers jours de juin dernier, les mauvais traitements auxquels cette femme était en butte, de la part de Camduras, la déterminèrent à se séparer de lui. Elle habitait à Bordeaux une chambre, dans la maison portant le n^o 14, rue Terrade, tenue par la femme Baysset. Celle-ci était venue en aide à Antoinette Esparic, lorsqu'elle avait voulu se séparer de Camduras, et lui avait vivement signifié qu'elle ne voulait plus le recevoir chez elle. Il avait été contraint d'aller chercher un logement ailleurs.

« L'accusé avait été profondément irrité de la rupture de ses relations avec sa maîtresse, et désirait avec ardeur les renouer. Dans la matinée du 11 juin dernier, il s'était apposté, dès six heures du matin, aux alentours de la demeure d'Antoinette Esparic, dans l'espoir de la voir sortir et de lui parler; son attente ne fut pas trompée, car, presque aussitôt, elle parut dans la rue, se disposant à aller faire quelques emplettes dans le quartier. Camduras la rejoignit, et, tout en cheminant avec elle, la supplia de revenir avec lui; mais tout fut inutile, et cette femme resta sourde à ses prières et à ses vives instances.

« Tout en causant, ils étaient revenus près de la maison où demeurait Antoinette. L'accusé la voyant au moment d'y rentrer, lui dit : « Il faut que je revienne avec toi, ou que nous mourions ensemble; si tu ne veux pas me recevoir, j'entrerai de vive force, et je tuerai tout ce qui se présentera. » Sans se laisser arrêter par ces menaces, la femme Esparic rentra chez elle, sur l'invitation de la femme Baysset, qui ferma la porte sur l'accusé. Mais aussitôt il se rua avec violence contre cette porte, qu'il enfonça, saisit à bras le corps la femme Baysset, qu'il rencontra la première, et la précipita cruellement sur les dalles de l'escalier; puis s'élançant sur Antoinette Esparic, il la saisit à la gorge et la mordit à la tête; elle put à ce moment échapper à ses étreintes, et courut se réfugier dans une chambre située au rez-de-chaussée, au fond de la cour, habitée par les époux Faire. Camduras l'y poursuivit avec acharnement, et, s'étant armé d'une barre de bois de chêne qui se trouva sous sa main, il l'en frappa violemment à la tête et sur les autres parties du corps; elle tomba évanouie sur le plancher. La femme Faire, assistée de Marie Manoustier, sa femme de service, s'avança pour la relever; l'accusé frappa à coups redoublés sur ces deux femmes, mais atteignit surtout Marie Manoustier, qu'il renversa sans connaissance sur le corps d'Antoinette Esparic, et continua à frapper encore sur ces deux êtres évanouis, et sur tout ce qui se rencontrait sous sa main.

« Quand sa fureur fut enfin lassée, il prit la fuite, jetant loin de lui le bâton dont il était armé; mais aussitôt poursuivi par quelques-uns des témoins de ces sanglantes violences, il fut bientôt arrêté et livré aux mains de la justice.

« La femme Baysset, Antoinette Esparic et Marie Manoustier furent transportées à l'hôpital dans un état déplorable; elles étaient atteintes de nombreuses et graves blessures qui eurent bientôt, pour les deux premières, de funestes conséquences. La femme Baysset expira, en effet, le surlendemain, 13 juin; Antoinette Esparic ne lui survécut que quelques jours. Les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie de ces deux femmes ont déclaré sans hésitation que leur mort avait été déterminée par les violences dont elles avaient été victimes dans la journée du 11 juin précédent. Quant à Marie Manoustier, elle est sortie guérie de l'hospice après douze jours de maladie.

« J. Camduras, arrêté en flagrant délit, n'a pu dénier les faits dont il venait de se rendre coupable, attestés, du reste, par de nombreux témoignages. Il a essayé de décliner la responsabilité des violences dont la femme Baysset a été victime, en prétendant que l'effort de la porte qu'il avait enfoncée avait seul renversé cette femme, et que sa volonté avait été étrangère à sa chute et aux blessures qui en avaient été la suite. Mais cette allégation, dans laquelle il n'a pas persisté plus tard, est directement démentie par deux témoignages irrécusables. Les paroles prononcées par l'accusé un moment avant son entrée dans la maison, l'arme dont il s'est servi, la violence fureuse avec laquelle il en frappa ses victimes, ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté homicide qui l'a animé au milieu de ces scènes meurtrières.

« En conséquence, Jean Camduras est accusé : 1^o d'avoir, à Bordeaux, le 11 juin 1852, commis un homicide volontaire sur la personne de la femme Baysset, avec cette circonstance que ce meurtre a précédé un autre crime; 2^o d'avoir, le même jour, au même lieu, commis un homicide volontaire sur la personne d'Antoinette Esparic, avec ces circonstances que ce meurtre a : 1^o suivi un autre crime; — 2^o précédé ou accompagné un autre crime; —

3^o d'avoir, le même jour, au même lieu, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Marie Manoustier, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec cette circonstance que cette tentative de meurtre a suivi ou accompagné un autre crime.

« Crimes prévus et punis par les articles 295, 2 et 304 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous?

L'accusé : Jean Camduras, terrassier, âgé de vingt-cinq ans, né à la Fonguère, dans la Catalogne. Je suis réfugié espagnol, et j'habite Bordeaux depuis trois ans.

Invité à s'expliquer sur les faits du procès, Camduras raconte comment il n'a été guidé, dans cette déplorable affaire, que par l'excès de son amour pour Antoinette, qu'il voulait arracher à la débauche. Il n'a pas battu, dit-il, la femme Baysset, mais il l'a seulement renversée à terre en poussant violemment la porte de la rue. Il n'a jamais voulu faire de mal à Antoinette; il la pressait contre son cœur; mais le malheur a voulu que deux femmes soient accourues, l'une d'elles le menaçant d'un bâton. Alors, transporté de fureur, il a frappé à tort et à travers.

Ce récit est contredit par les témoins à charge, notamment par la femme Manoustier, qui a échappé au sort des deux autres victimes, et qui raconte les faits comme l'accusation.

M. le docteur Laffargue, qui a visité les femmes Baysset et Antoinette Esparic, et a même fait l'autopsie de cette dernière, déclare : 1^o Que la femme Baysset est morte de ses blessures, et que les gouttelettes de sang constatées sur les parois de l'escalier ne permettent pas de penser que ces blessures aient été produites autrement que par un instrument contondant; 2^o que la femme Esparic est aussi morte des blessures que lui a faites Camduras; que si la résorption purulente a été constatée sur son cadavre, cette cause de mort n'était pas la seule qui dût la faire succomber; le cerveau avait été profondément atteint par les coups qu'elle avait reçus.

Quatre témoins à décharge ont été entendus. Ils sont venus attester la conduite de l'accusé, sa vive affection pour Antoinette, les regrets qu'il a éprouvés en apprenant sa mort, les griefs qu'il avait cependant contre elle, etc., etc.

M. Pellet, substitut du procureur-général, a soutenu fortement l'accusation.

M^r de Pichard, avocat, a présenté avec talent la difficile défense de Camduras.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité, avec circonstances atténuantes, en vertu duquel la Cour a condamné Camduras à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL D'ILFORD (Angleterre).

Samedi, l'audience ordinaire du Tribunal d'Ilford avait attiré une grande affluente : la Société royale pour empêcher les actes de cruauté contre les animaux, ayant fait citer devant le Tribunal M. Simpson, propriétaire de Cremorne-Gardens, et M. et M^m Poitevin. Les magistrats ou juges présents à l'audience étaient : M. W. Davis, président; Elliot Macnaghton, et S. Gurney.

Tous les prévenus étaient à l'audience, assistés de M. Parry, leur avocat.

M. Thomas, secrétaire de la Société royale, soutenait la plainte. Lorsque le ballon de M. Poitevin, au-dessous duquel était suspendu le taureau nommé par M^m Poitevin, est descendu à Ilford, on s'est aperçu que l'animal était épuisé par suite de la rapidité de la descente ou de toute autre cause, et dans un tel état, qu'il a fallu l'abattre pour mettre fin à ses souffrances. Il est vrai que M. Poitevin prétend que l'animal était malade lorsqu'il l'a acheté.

M. Thomas : J'ai appris que M. Simpson et Poitevin étaient disposés à payer l'amende, passant condamnation sur le fait en lui-même, et qu'une fin de non-recevoir était présentée en faveur de M^m Poitevin, qui est censée avoir agi par ordre de son mari. On promet de plus de ne pas donner de nouvelles représentations de ce genre à Cremorne-Gardens. Quant à moi, je ne ferais peut-être pas de difficulté d'acquiescer à cet arrangement; mais la Société royale est décidée à faire exécuter dans toute sa rigueur la loi, qui est formelle. Le statut de George IV, sur la matière, a été confirmé et amendé par un statut de Guillaume IV, et plus tard par un statut rendu sous le règne de S. M. la reine Victoria. En conséquence, si M. les juges ne s'y opposent pas, j'insisterai pour que l'affaire soit jugée au fond.

M. Parry : La mort du taureau est une circonstance inouïe dans les fastes de ces ascensions aériennes. M. Poitevin a fait cinq cent cinquante ascensions avec des animaux, et notamment trois cent cinquante avec trois chevaux. Tous se portaient parfaitement bien et sont assez vigoureux pour être attelés aux voitures de messieurs les magistrats et les reconduire chez eux s'ils le voulaient. (On rit.)

M. le président : Nous n'avons pas ici à nous occuper des chevaux.

M. Parry : M. Poitevin a fait en France un grand nombre d'ascensions avec un taureau; la police les autorisait. Je ne cite pas ce fait dans la pensée que l'exemple de la France soit obligatoire en Angleterre, je le cite seulement pour prouver qu'il n'y a pas ici de cruauté exercée sur des animaux. M. Poitevin a eu le malheur d'acheter à Londres un taureau malade. Etranger, ne connaissant pas nos lois, ne sachant pas faire le mal, et désireux seulement de contribuer à l'amusement du public, il se recommande à la bienveillance du Tribunal, auquel il donne l'assurance que, ni à Cremorne ni ailleurs, il ne fera plus aucune ascension avec des animaux.

Quant à M. Simpson, qui pour la première fois, depuis qu'il a la direction des jardins de Cremorne, se voit l'objet d'une plainte sérieuse, il regrette le mal enduré par le pauvre animal; mais il n'est pas non plus responsable de ce qui est arrivé. L'engagement contracté avec M. Poitevin n'avait pas prévu le cas des ascensions avec des animaux. Ce dernier genre de spectacle n'a été adopté que temporairement, et en attendant les parachutes avec lesquels M^m Poitevin devait opérer des descentes. Enfin il n'y a pas eu ici intention arrêtée de torturer les animaux, ce qui est bien différent des cas où des brutalités sont exercées par des individus contre des animaux en leur pouvoir.

M. le président : Nous comprenons parfaitement toute l'importance de la question sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer. Nous ne siégeons pas ici comme un Tribunal ordinaire. Nous sommes à la fois juges et jurés chargés de statuer sur une question qui intéresse au plus haut point le bien-être, la paix et la moralité du pays, et je ne doute pas que les regards, non seulement du public anglais, mais encore de toute l'Europe, ne soient fixés en ce moment sur nous. Nous allons délibérer sur les deux points qui nous sont soumis : 1^o si nous devons entrer dans les détails du prétendu délit; 2^o le délit étant admis, si M^m Poitevin a agi comme contrainte par son mari, ce qui la mettrait à couvert contre les sévérités de

la loi.

M. Parry : Je pense que M. Thomas ne conteste pas ce dernier point.

M. Thomas : Je reconnais que M^m Poitevin a suivi son mari; mais je n'admets pas qu'il y ait eu contrainte. Les magistrats se retirent pour délibérer. Après une demi-heure de délibération, ils rentrent dans la salle d'audience.

M. le président : Nous avons résolu de juger cette affaire avec la plus grande sévérité qu'autorise la loi. Nous sommes décidés à en finir avec toutes les représentations qui entraînent l'exercice de cruautés contre les animaux. Je me rappelle que lorsque j'étais enfant, on s'amusait aux combats de taureaux et de coqs et à d'autres divertissements cruels. Je crois qu'il faut supprimer tous les amusements auxquels se mêle la cruauté, et qui ne peuvent être du goût que de la plus basse classe. Toutefois, considérant toutes les circonstances, le Tribunal n'imposera qu'une amende de 5 liv. st. à chacun des trois prévenus. Il espère qu'à l'avenir de telles ascensions n'auront plus lieu.

M. Parry : Quoique M. Simpson soit moralement responsable, il ne l'est pas légalement, et je pense qu'il n'aurait pas dû être condamné à l'amende. Quant à M^m Poitevin, la décision du Tribunal est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi anglaise, qui affranchit la femme de toute responsabilité lorsqu'elle est présente et quand elle agit avec son mari, seul responsable dans ce cas. J'espère que le Tribunal consentira à réviser son jugement quant à ces points.

Le Tribunal refuse de réviser et de modifier sa sentence.

M. Simpson : Le Tribunal me permettra de lui faire observer que je regrette qu'il se soit cru dans la nécessité de m'imposer une amende. En toute sincérité et en bonne conscience, si j'avais pu soupçonner que la représentation dont on s'est plaint fut contraire à la loi, je ne l'aurais pas autorisée. L'étais lié par un engagement contracté de bonne foi, et je l'ai exécuté de même. Je puis produire des témoins qui prouveront qu'il m'est arrivé souvent d'avoir chez moi des animaux que j'ai toujours traités avec douceur.

Je rappellerai ici que lorsqu'il fut question de ces ascensions, M. et M^m Poitevin et moi nous offrimes à M. Thomas de donner chacun 10 guinées à la Société royale, dont il est le secrétaire, et je déclare ici que je donnerai à la Société 5 guinées en sus de l'amende à laquelle le Tribunal vient de me condamner, parce que j'approuve l'objet et le but de la Société. Je répète et j'affirme que je suis incapable de faire du mal ou d'encourager de propos délibéré quelqu'un à faire du mal aux animaux, et je promets formellement au Tribunal qu'aucune ascension de ce genre n'aura plus lieu à Cremorne-Gardens.

M. Simpson est ému jusqu'aux larmes en présentant cette défense.

Les amendes sont payées et l'audience est levée.

— On lit dans le Globe :

« M. Arnold, magistrat du Tribunal de police de Westminster, a rendu aujourd'hui son verdict d'acquiescement ou renvoi de la plainte en faveur de M. et M^m Poitevin et de M. Simpson. Le magistrat n'a pas trouvé établi dans la suspension du poney le fait de cruauté pour laquelle les prévenus avaient été cités devant lui. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 14 septembre, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de Bourges, M. Rabou, procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Corbin, qui a été nommé premier président :

M. Rabou, 30 octobre 1822, substitut à Semur; — 20 octobre 1824, substitut à Châlons-sur-Saône; — 4 février 1840, procureur du roi à Montbrison; — 7 juillet 1841, avocat-général à Orléans; — 19 mai 1842, avocat-général à Douai; — 7 août 1843, procureur du roi à Versailles; — 23 décembre 1846, substitut à la Cour royale de Paris; — 22 février 1848, révoqué; — 22 mai 1848, procureur-général à la Guadeloupe; — 8 janvier 1852, procureur-général à Bastia;

Procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, M. Sigaudy, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Rabou, qui est nommé procureur-général à Bourges :

M. Sigaudy, 13 décembre 1836, substitut à Draguignan; — 7 juillet 1839, substitut à la Cour royale de Bastia; — 16 février 1843, avocat-général au même siège;

Premier avocat-général près la Cour d'appel de Bastia, M. Bertrand, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Sigaudy, qui est nommé procureur-général :

M. Bertrand, 10 décembre 1842, substitut à Saint-Flour; — 9 août 1845, procureur du roi à Amberg; — 19 mars 1848, substitut à la Cour d'appel de Riom; 14 avril 1850, avocat-général à la Cour d'appel de Grenoble; — 30 octobre 1851, avocat-général à Bastia;

Avocat-général près la Cour d'appel de Bastia, M. de Casabianca, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé premier avocat-général :

M. de Casabianca, 4 juillet 1848, substitut du procureur-général à Bastia;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Bastia, M. Secaldi (Joseph-Antoine), avocat, en remplacement de M. de Casabianca, nommé avocat-général;

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Montera, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Arrighi, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Montera, 16 juillet 1834, substitut à Corte; — 27 septembre 1838, juge à Toulon; — 28 octobre 1836, président à Sartène;

Président du Tribunal de première instance de Bastia, M. Fabrizz, juge au même siège, en remplacement de M. Montera, qui est nommé conseiller :

M. Fabrizz, 20 juin 1844, juge à Sartène; — 27 mars 1845, juge d'instruction au même siège; — 15 janvier 1847, juge à Bastia;

Juge au Tribunal de première instance de Bastia, M. Chiesa, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Fabrizz, qui est nommé président :

M. Chiesa, 16 juillet 1834, substitut à Corte; — 14 janvier 1843, substitut à Bastia;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bastia, M. François-Xavier-Louis-Ariste Giordani, avocat, en remplacement de M. Chiesa, qui est nommé juge;

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Bradi, président du Tribunal de première instance de Sartène, en remplacement de M. Arena, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Bradi, 27 mai 1849, président du Tribunal de Sartène;

Président du Tribunal de première instance de Sartène, M. Barthélemy Poggi, avocat, en remplacement de M. Bradi, qui est nommé conseiller;

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Pietri, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Narbonne, en remplacement de M. Viale, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Pietri, 13 octobre 1832, substitut à Lodève; — 18 janvier 1838, juge d'instruction à Narbonne;

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Trolley, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Benedetti, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Trolley, 1848, substitut du procureur-général à la Martinique; — 2 avril 1848, lieutenant de juge à Pondichéry; — 19 septembre 1848, procureur de la République à Bastia;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bastia, M. Roux, procureur de la République près le siège de Corte, en remplacement de M. Trolley, qui est nommé conseiller ; M. Roux, 4 juillet 1848, procureur de la République à Corte ; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corte, M. Peraldi, procureur de la République près le siège de Sartène, en remplacement de M. Roux, qui est nommé procureur de la République à Bastia ; M. Peraldi, 30 janvier 1850, procureur de la République à Sartène ; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sartène, M. d'Estivaud, substitut du procureur de la République près le siège d'Accio, en remplacement de M. Peraldi, qui est nommé procureur de la République à Corte ; M. d'Estivaud, 1849, substitut à Sartène ; — 2 juillet 1849, substitut à Corte ; — 21 novembre 1849, substitut à Corte ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Accio, M. François-Théophile Stephanopoli, avocat, en remplacement de M. d'Estivaud, qui est nommé procureur de la République ; Conseiller au Tribunal de première instance de la même d'Accio, en remplacement de M. Juchereau Saint-Denis, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire ; M. Valentini, 14 mai 1851, juge d'instruction à Accio ; — 16 février 1843, juge à Bastia ; Juge au Tribunal de première instance de Bastia, M. Peretti, juge d'instruction au siège de Calvi, en remplacement de M. Valentini, qui est nommé conseiller ; M. Peretti, 12 septembre 1843, substitut à Calvi ; — 10 avril 1845, juge d'instruction au même siège ; Juge au Tribunal de première instance de Calvi, M. Belgodere de Bagnaja, juge de paix du canton de Belgodere, en remplacement de M. Peretti, qui est nommé juge à Bastia ; Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. de Caraffa (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Dufaur (Jean-Acceptant) ; Juge au Tribunal de première instance de Bastia, M. Raffalli, ancien magistrat, en remplacement de M. Suzzoni, qui a été nommé conseiller ; M. Raffalli, 24 mai 1832, procureur du roi à Sartène ; — 16 juin 1841, procureur du roi à Corte ; Juge au Tribunal de première instance d'Accio, M. Colonna d'Istria, juge au siège de Corte, en remplacement de M. Peraldi, décédé ; M. Colonna d'Istria, 1848, juge auditeur à Saint-Pierre (Martinique) ; — 11 décembre 1848, démissionnaire ; — 24 janvier 1849, juge au Blanc (Indre) ; — 1^{er} mars 1849, juge à Corte ; Juge au Tribunal de première instance de Corte, M. Mariani, juge d'instruction au siège de Sartène, en remplacement de M. Colonna d'Istria, qui est nommé juge à Accio ; M. Mariani, 20 mars 1851, juge d'instruction à Sartène ; Juge au Tribunal de première instance de Sartène, M. Alexandre Bonavita, avocat, en remplacement de M. Mariani, qui est nommé juge audit siège ; Juge au Tribunal de première instance d'Accio, M. Poretto, avocat, membre du conseil de préfecture de la Corse, en remplacement de M. Olivieri, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé juge honoraire ; Juge au Tribunal de première instance de Calvi, M. François-Louis Guelfucci, ancien magistrat, en remplacement de M. Signorio, décédé ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sartène, M. Cortegiani, juge suppléant au siège de Corte, en remplacement de M. Castelli, qui a été nommé substitut au Puy ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Calvi, M. Jean-Quintin Benedetti, avocat, en remplacement de M. Galloni, qui a été nommé substitut à Grasse ; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Biziers (Hérault), M. Pujade, procureur de la République près le siège de Milhau, en remplacement de M. Mestre, qui a été nommé procureur de la République à Carcassonne ; M. Pujade, 13 octobre 1858, substitut à Narbonne ; — 21 octobre 1844, substitut à Perpignan ; — 20 juin 1847, procureur du roi à Gênes ; — 1848, revoqué ; — 26 décembre 1850, procureur de la République à Milhau ; Vice-président du Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Louis-Benoît-Prospère Julien, ancien magistrat, en remplacement de M. Latil, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Antoine-Hyacinthe-Louis Bertrand, ancien magistrat, en remplacement de M. Arnould, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Jacotot, juge au siège de Semur, en remplacement de M. Mongin, qui a été nommé président à Langres ; M. Jacotot, 15 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Langres ; — 2 février 1852, juge à Semur ; Juge au Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Bretagne, juge de paix du canton de Noyon, en remplacement de M. Jacotot, qui est nommé juge à Chaumont ; Juge au Tribunal de première instance d'Avènes (Nord), M. Delye, juge de paix du canton d'Hesdin, en remplacement de M. de la Gorce, qui a été nommé président ; Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Pelzes, juge au siège d'Embrun, en remplacement de M. Perangeli, démissionnaire ; M. Pelzes, 1852, juge suppléant à Grenoble ; — 21 juin 1852, juge à Embrun ; Juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Auguste Viale, avocat, en remplacement de M. Pelzes, qui est nommé juge à Grenoble ; Juge au Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Vivien, juge de paix du canton de Tlemcen, en remplacement de M. Guernet ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Boulet, substitut du procureur de la République près le siège de Nantua, en remplacement de M. Messance, qui a été nommé procureur de la République à Brioude ; M. Boulet, 10 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Nantua ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Lambert, substitut du procureur de la République près le siège de Gex, en remplacement de M. Boulet, qui est nommé substitut à Clermont-Ferrand ; M. Lambert, 2 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Gex ; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Grégori (Antoine-Joseph-Léon), avocat, en remplacement de M. Lambert, qui est nommé substitut à Nantua ; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avènes (Nord), M. Parenty (Honoré-Séraphin-Raphaël), avocat, en remplacement de M. Hannyoye, démissionnaire ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Tellier (Henri), avocat, en remplacement de M. Cressent, démissionnaire ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Gaulmier (Eugène-Gabriel-Louis), avocat, en remplacement de M. Gaugneron (décret du 1^{er} mars) ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Gaspard Cassé, ancien magistrat, en remplacement de M. Mariou de Bressillac, qui a été nommé substitut ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. André-Augustin-Ernest Gauthier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gambet, qui a été nommé juge à Nogent-sur-Seine ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Alfred-Louis Tessier, avocat, en remplacement de M. Millet, qui a été nommé substitut près le siège de Sens ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Gabriel-Charles-Arthur Angot des Rotours, avocat, en remplacement de M. Maitrejean, qui a été nommé substitut près le siège de Coulommiers ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Pierre-Ernest Gimelle, avocat, en remplacement de M. Mollandin, qui a été nommé substitut près le siège de Nogent-sur-Seine ; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Edouard Gassion, avocat, en remplacement de M. Desprez, démissionnaire ; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Auguste-Armand Querénet, avocat, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire. Un second décret du 14 septembre 1852 contient les dispositions suivantes : M. Chiesa, juge au Tribunal de première instance de Bastia (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Valentini, qui est nommé conseiller ; M. Guelfucci, juge au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Peretti, qui est nommé juge au Tribunal de Bastia ; M. Ortolu, juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mariani, qui est nommé juge au Tribunal de Corte ; M. Colonna d'Istria, juge au Tribunal de première instance d'Accio (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Peraldi, décédé. Par un troisième décret du 14 septembre, ont été nommés : Juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Jules-Maximilien Lannois, en remplacement de M. Dépensier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge de paix du canton de Villeneuve-de-Verger, arrondissement de Privas (Ardèche), M. François-Alexis Garihie, ancien avocat, en remplacement de M. Brethon, démissionnaire ; Juge de paix du canton de Rancourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Henri Charlier, licencié en droit, en remplacement de M. Humbert, décédé ; Juge de paix du canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Lubin, juge de paix du canton de Châteaufort, en remplacement de M. Maury, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge de paix du canton de Châteaufort, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Talbert, juge de paix du canton d'Herbault, en remplacement de M. Lubin, nommé juge de paix de Bonneval ; Juge de paix du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Jean-Jacques-Marie Celles, maire d'Anet, en remplacement de M. Taiberi, nommé juge de paix du canton de Châteaufort ; Juge de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Eugène Letorsay, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Breuze, qui continuera de remplir les fonctions de juge de paix du canton de Brou, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir) ; Juge de paix du canton de la Bastide, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Guillard, suppléant actuel, en remplacement de M. Glandin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge de paix du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Anthelme, juge de paix du canton de Luzarches, en remplacement de M. Bretagne, qui est nommé juge au Tribunal de première instance de Semur ; Juge de paix du canton de Luzarches, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Charles-Octave Sclopis, avocat, en remplacement de M. Anthelme, qui est nommé juge de paix de Noyon ; Juge de paix du canton de Lens, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Henri-Joseph Deswarte, ancien notaire, en remplacement de M. Varlet ; Juge de paix du canton de Fruges, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Désiré-Joseph-Théodore Ducroquet, en remplacement de M. Isaac, non acceptant ; Juge de paix du canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Dupont, juge de paix du canton de Bayay, en remplacement de M. Delye, qui est nommé juge au Tribunal de première instance d'Avènes ; Juge de paix du canton de l'Isle, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Vaquez, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mazies ; Juge de paix de Tlemcen (Algérie), M. Bordet, ancien magistrat, en remplacement de M. Vivien, qui est nommé juge au Tribunal de première instance de Constantine. Par un quatrième décret du 14 septembre, ont été nommés : Suppléant du juge de paix du canton de Reillane, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Adolphe Aillaud, avocat, en remplacement de M. Arnaud, qui a été nommé juge de paix du même canton ; Suppléant du juge de paix du canton de la Motte-du-Caire, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Joseph-Casimir-Pascal Agasse, maire de Carbons, en remplacement de M. Hodoul, qui a été nommé greffier de la justice de paix de ce canton ; Suppléant du juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Valéry-Aimé-Joseph Dehau, en remplacement de M. Rouyer, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de la Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Augustin Sclafier de Chabrignac, propriétaire, en remplacement de M. Sorres, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Gémocac, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Jean Amblard, notaire, en remplacement de M. Quandalle, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Valle, arrondissement de Corte (Corse), M. Louis-Octavien Perelli, et Paul-Philippe Massoni, maire, en remplacement de M. Zanettini et de M. Filippi, démissionnaires ; Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Lucie, arrondissement de Sartène (Corse), M. Etienne-Ignace Panzani, maire, en remplacement de M. Giacomoni, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton de Jarjages, arrondissement de Chambon (Crouse), M. François-Robert Lagrange, avocat, adjoint de maire, en remplacement de M. Pineau, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Montréal, arrondissement de Condom (Gers), M. Jean-Baptiste-Magdelaine-Alphonse Cappe et Jean Marrast, notaires, en remplacement de M. Gaudet et Gassaigoeau ; Suppléant du juge de paix du canton de la Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Jean-Edouard Morange, propriétaire, en remplacement de M. Hameau, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton de Bière, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Philippe-Gusman Pailard, en remplacement de M. Moreau, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), M. Jacques-Philippe Lecerf, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Pérouse, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton d'Yssingaux, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Jean-Antoine Labatie, propriétaire, en remplacement de M. Granouhet, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal d'Yssingaux ; Suppléant du juge de paix du canton nord-ouest d'Angers, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Frédéric-Pierre-Michel Cesbron-Lamoite, notaire, en remplacement de M. Larevellere, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Canisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Jean-Baptiste Osmond, maire de Canisy, en remplacement de M. de Sully ; Suppléant du juge de paix du canton de Vincourt, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Jean-Félix Adnot, maire, en remplacement de M. Ertrand, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton d'Alencou, arrondissement de ce nom (Orne), M. Désiré-François d'Hostel, avocat, en remplacement de M. Gouguel, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Vie-Bigorre, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Philippe-Marie-Camille Darros, notaire et maire, en remplacement de M. Dandrest, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton de Lucenay-l'Évêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. René Couhard,

propriétaire, en remplacement de M. Verger ; Suppléant du juge de paix du canton de Loué, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Honoré-Ferdinand Raboneault, en remplacement de M. Robin, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Courbevoie (Seine), M. Emile-Alphonse-Nicolas Chédeville, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Larnac, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton du Havre, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Jules-François Lecour, avoué, en remplacement de M. Mignot, décédé ; Suppléant du juge de paix du canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Pierre-François Peltot, maire de Tronchoy, en remplacement de M. Leullier, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Fayence, arrondissement de Draguignan (Var), M. Germain-Marius Mireur, ancien maire, en remplacement de M. Fabre, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Tropez, arrondissement de Draguignan (Var), M. Louis Rubellin, propriétaire, en remplacement de M. Meyriès, démissionnaire ; Suppléants du juge de paix du canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), MM. Jacques-André-Joseph Santon et Camille Bonot, maire, en remplacement de MM. Pelegrin et Morel, démissionnaires ; Suppléant du juge de paix du canton de Bruyères, arrondissement d'Épinal (Vosges), M. Joseph Gérardin, notaire honoraire, en remplacement de M. Lacour, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix du canton nord d'Alger, M. Genevieve-Joseph-Laurent Journès, docteur en droit, défenseur près le Tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Maigne, démissionnaire ; Suppléant du juge de paix de Blidah, M. Jean-Baptiste-Henry Raoul de Montagny, défenseur près le Tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. Lignières, démissionnaire. Enfin, par un cinquième décret du même jour 14 septembre, ont été institués : Président du Tribunal de commerce d'Annonay (Ardèche), M. Henri Alléon ; Juges au même siège : MM. Mathieu Frachon et Marcellin Rouveure. — Pour un an : MM. André Johannard et André Béchetoire ; Suppléants au même siège : MM. Vidon, fils aîné, et Charles Chapis. — Pour un an : MM. Alphonse de Soras et Jacques-Bonnet ; Président du Tribunal de commerce d'Aubenas (Ardèche), M. Félix Combar ; Juges au même siège : M. Victor Fauris. — Pour un an : MM. Ambroise Soubeiron et Ernest Varny ; Suppléants au même siège : M. Alexis-Alexandre Pansier neveu. — Pour un an : M. Alexandre Maurin neveu ; Président du Tribunal de commerce de la Rochelle, M. Arnoux ; Juges au même siège : MM. Hivert aîné et Gustave Garreau. — Pour un an : MM. Léonard Martin et Lebidois ; Suppléants au même siège : MM. Edouard Seignette et Basset. — Pour un an : MM. Gabriel Admyraud et Flambard ; Président du Tribunal de commerce de Brive (Corrèze), M. Dussol-Eymard, en remplacement de M. Eugène Crauffon, appelé à d'autres fonctions, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier par le décret du 16 juin 1852 ; Suppléant au Tribunal de commerce de Bastia (Corse), M. Antoine-Joseph Vallery, mais seulement pour le temps pendant lequel les membres du Tribunal, institués le 24 juillet 1852 avec un mandat bisannuel, doivent encore exercer leurs fonctions ; Juge au Tribunal de commerce de Nuits (Côte-d'Or), M. Marillier-Crame, mais seulement pour le temps pendant lequel les deux membres du Tribunal, institués le 10 juillet 1852 avec un mandat bisannuel, doivent encore exercer leurs fonctions ; Président du Tribunal de commerce de Dreux (Eure-et-Loir), M. Jean-Baptiste Richard, pour un an seulement ; Juges au même siège, M. Louis-Joseph-Pascal Dubois-Gailard, pour un an seulement ; MM. Pierre-François-Marie-Désiré Biquet et Pierre-Alfred Guérin, réélus pour un an ; Suppléants au même siège, MM. Jean-Théodore Damas et Pierre-Lucien Fontaine fils. — Pour un an : M. Pierre-Michel-Lucien Delente-Deshayes et Jacques-Antoine-Remy Barre-Pinard ; Juges au Tribunal de commerce de Morlaix (Finistère), MM. Charles-Toussaint-Marie-Désiré Piquot et Alexandre Tilly, en remplacement de MM. Vacher et Mége, non acceptants, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat conféré à ces derniers ; Président du Tribunal de commerce de St-Gaudens (Haute-Garonne), M. Amiel jeune ; Juges au même siège, M. Marcellin Compans. — Pour un an : MM. Hippolyte Tustes et Pages-Casso ; Suppléants au même siège, M. Biraguet aîné. — Pour un an : M. Bertrand Caubet ; Président du Tribunal de commerce de Libourne, M. Joseph Chaperon ; Juges au même siège, M. Danglade aîné. — Pour un an : MM. Agnesparse et Henri Larue ; Suppléants au même siège, M. Raymond Chaperon. — Pour un an : M. Charles Baylot ; Président du Tribunal de commerce de Brioude (Haute-Loire), M. Boyoud, réélu, mais pour un an seulement ; Juges au même siège, MM. Mourret et Mottet. — Pour un an : M. Pradier-Faurot ; Suppléants au même siège, M. Galice. — Pour un an : M. Regimbeau ; Président du Tribunal de commerce de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Arnaud-Achille Déroyat, réélu ; Juges au même siège : MM. Achille Saubot, réélu, mais seulement pour un an, et Louis Baudron, fils aîné. — Pour un an : MM. Jean-Baptiste Laborde, Silvain Prieur ; Suppléants au même siège : MM. Louis Bergeret et Jean-Baptiste Lagrollet. — Pour un an : MM. Latrihe et Charles Lacoix ; Président du Tribunal de commerce de Montéran-Faut-Yonne (Seine-et-Marne), M. Victor-Antoine Benoit-Sachot ; Juges au même siège : MM. Louis-Alexandre Jozon et Augustin Théodore Pâté. — Pour un an : M. Laurent-Mathieu Tondou-Nangis ; Suppléants au même siège : M. Jean-Bernard Garré-Carré. — Pour un an : M. Alphonse Pujot ; Président du Tribunal de commerce d'Abbeville (Somme), M. A. Goret ; Juges au même siège : MM. A. Courbet-Poulard et E. Siffait. — Pour un an : MM. Delguyères et Lotin ; Suppléants au même siège : MM. Sauvage et Racine-Lecadiou. — Pour un an : MM. T. Jeunet et Ceudré ; Président du Tribunal de commerce de Sens (Yonne), M. Duplan-Beraudon ; Juges au même siège : MM. Opponet et Parent jeune. — Pour un an : MM. Guillaume et Mortier ; suppléants au même siège : MM. Sépot aîné et Troué fils. — Pour un an : MM. Gaignette et Charpillon. Par décret du 12 septembre, a été autorisée : La société de crédit foncier formée à Marseille sous la dénomination de Société de crédit foncier de Marseille, pour les départements situés dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix. L'art. 2 du décret porte : Aucune autre autorisation de société de crédit foncier ne sera accordée pour le ressort de la Cour d'appel d'Aix, savoir : avant vingt-cinq ans pour les sociétés de prêteurs, et avant quinze ans pour les sociétés d'emprunteurs ; le tout à dater de la publication du présent décret.

guerre, offense envers le président de la République). Cette affaire est indiquée comme devant occuper quatre audiences ; nous croyons devoir n'en rendre compte qu'à près le prononcé du jugement. — Les travaux de sauvetage entrepris hier immédiatement après l'éboulement qui avait enseveli plusieurs ouvriers terrassiers, dans la tranchée de l'égout de ceinture, à l'angle des rues de Rivoli et Saint-Nicolas, avaient été interrompus à minuit. Cinq de ces ouvriers, dégagés à temps, ainsi que nous l'avons annoncé, étaient heureusement hors de danger, mais on avait dû renoncer à l'espoir de conserver à la vie deux de leurs camarades, plus profondément engagés sous l'amas de décombres qui les ensevelissait. Ce matin au jour les travaux ont été repris avec une nouvelle ardeur, et malgré l'envahissement de ceux qui s'étaient frayé passage dans la tranchée, on n'a pas tardé à découvrir les cadavres des deux malheureux ouvriers. Ils ont été immédiatement reconnus pour être les nommés Chabonet Louis, âgé de vingt-deux ans, et Bon Adolphe, âgé de vingt-cinq ans. Leurs corps examinés par les médecins de l'arrondissement qui n'avaient pas quitté un instant l'emplacement des travaux ne portaient aucune blessure, et il a été constaté qu'ils avaient succombé à une asphyxie qui avait dû déterminer immédiatement la mort. On a trouvé sur Louis Chabonet une ceinture contenant 202 fr., somme résultant des économies de cet honnête et laborieux ouvrier, et qui a été sans délai déposée à la Caisse des consignations pour être remise à sa famille. Les travaux, qu'a visités le chef de la police municipale de Paris, M. Bruzelin, pour assurer de l'ordre qui y présidait, ont continué tout le jour ; ils seront, espère-t-on, terminés dans la journée de demain ; mais on a dès ce moment la certitude de ne pas avoir à déplorer d'autre malheur que la perte des deux braves ouvriers que nous citons. — Il y a deux ans et quelques jours, le 25 juillet 1851, la Cour d'assises de la Seine, à la suite de débats qui avaient révélé jusqu'à quel degré d'audace peuvent parvenir les malfaiteurs récidivistes, prononçait la peine de dix années de travaux forcés contre le nommé Joseph Pernot, qui, à peine âgé de trente ans alors, avait déjà subi huit années de prison, dont cinq dans la maison centrale de Beaulieu. Conduit au bagne de Toulon, Pernot ne tarda pas à trouver le moyen de se faire impliquer dans une instruction criminelle qui se suivait à Paris à raison de faits antérieurs à sa condamnation, et dans laquelle se révélèrent à sa charge des faits assez graves pour que son extradition du bagne fut ordonnée. C'était tout ce que désirait l'habile forçat qui, en effet, réussit dans le trajet à s'évader, sans que l'on put retrouver sa trace. Depuis lors la police de Paris était en éveil, car il n'était pas douteux pour elle que ce malfaiteur, ancien marchand de poteries et cabaretier au marché Lenoir, cherchât à gagner la capitale où en effet des crimes nombreux ne tardèrent pas à signaler sa présence. L'arrestation d'un tel homme était difficile ; le service de sûreté, cependant, parvint à l'opérer, et Joseph Pernot, surpris à l'improviste par des agents qui ne lui donnaient pas le temps de faire usage d'une paire de pistolets qu'il portait sur lui tout chargés et amorcés, est placé désormais sous la main de la justice. Dans l'enquête immédiatement ouverte, le commissaire de police Allart a saisi aux deux différents domiciles qu'il occupait sous de faux noms, rue de l'École-de-Médecine, 18, et rue de la Huchette, 5, une quantité d'objets disparates, provenant tous évidemment de vol, et qui témoignaient du coupable emploi qu'il avait fait du court espace de temps écoulé depuis son arrivée à Paris. En présence de ces pièces à conviction si éloquentes, Joseph Pernot s'est décidé à faire des aveux complets. Une faible partie des objets et des valeurs soustraites dans ces différents vols ont été retrouvés et saisis aux deux domiciles de Joseph Pernot et en la possession de quatre individus signalés comme ses complices et dont deux ont été arrêtés place de la Bastille, nantis encore de onze pièces d'argenterie. — Un vol à l'aide d'escalade et d'effraction a été commis hier, vers le milieu du jour, au domicile et au préjudice du sieur Jaullin, rue de Sévres, n° 135, au deuxième étage. Le signalement d'un individu, que des voisins ont vu pénétrer furtivement dans la maison et en sortir peu après chargé d'un volumineux paquet, paraît devoir mettre la police sur la trace des auteurs de ce méfait audacieux. — Par décret du prince-président de la République, en date du 4 septembre 1852, M. Charles-Casimir Provent, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lemesle, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité, le 15 septembre, à l'audience de la chambre des vacations dudit Tribunal. ÉTRANGER. ESPAGNE (Madrid), 10 septembre. — La police vient d'arrêter un joueur d'orgue de Barbarie, nommé Juanito, sous la prévention d'un délit tout à fait nouveau, du moins en Espagne, et qui non seulement a causé un scandale immense, mais aussi a troublé la paix de bien des familles. On saura que Juanito, dans ses promenades quotidiennes par les rues de Madrid, menait avec lui, indépendamment de son orgue, un petit singe, et que cet animal, il l'avait dressé à glisser adroitement dans la main des femmes, les lettres d'amour, qu'à cet effet il plaçait dans les habits de marin dont le quadrane était affublé. Voici maintenant, d'après les journaux de Madrid, comment Juanito et son singulier facteur s'y prenaient pour faire passer les lettres à leur destination. Juanito se faisait conduire par l'auteur de l'épître érotique devant la maison de la destinataire ; là, il commençait à jouer de son orgue, ce qui dans notre capitale ne manque jamais d'attirer les femmes aux fenêtres et aux balcons. L'amant se tenait confondu parmi les badauds qui se groupaient autour de Juanito, et lorsque la dame, à qui la lettre était adressée, paraissait, il en avertissait Juanito, lequel aussitôt faisait grimper le singe sur les murs de la maison ; Joco se promenait le long des croisées et des balcons des divers étages, et pendant ce temps, Juanito agitait continuellement la corde, à laquelle le petit quadrane était attaché, jusqu'à ce que celui-ci se trouvât devant la destinataire de la lettre, alors il cessait de remuer la corde, et cela était pour Joco le signe de s'acquiescer de sa commission ; il tirait immédiatement de dessous sa veste le papier et il l'introduisait dans la main de la jeune femme. Déjà depuis plus de cinq mois Juanito exerçait cette coupable industrie, nous disons industrie, car c'en était une véritable pour lui ; il avait même établi un tarif de port de lettres, dont les fixations variaient selon le rang, la profession et la fortune des personnes auxquelles il avait affaire. L'arrestation de Juanito a causé une grande sensation dans notre capitale. Cet individu sera jugé par le Tribunal criminel de Madrid, et l'on attend avec impatience l'issue de son procès.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Aujourd'hui ont commencé devant le Tribunal de police correctionnelle, chambre des vacations, les débats de l'affaire dite de la rue de la Reine-Blanche (société secrète, fabrication et détention d'armes et munitions de

